



Commune des
Ponts-de-Martel

27 février 2012

Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport du Conseil communal relatif à la régionalisation de l'école obligatoire

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Préambule

Contexte législatif cantonal

Suite à la décision du peuple neuchâtelois d'adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), le canton de Neuchâtel a entrepris des réformes fondamentales dans l'organisation de son système scolaire. Ces changements ont été acceptés par le Grand Conseil le 15 janvier 2011 par la promulgation de la "Loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarmoS" qui a modifié les trois bases légales suivantes:

- la Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984
- la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964
- la Loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983

Régionalisation de l'école obligatoire

La question de la répartition des tâches entre Etat et communes a fait l'objet de nombreuses réflexions entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes neuchâteloises (ACN). Les différents partenaires sont arrivés à la conclusion qu'une cantonalisation de l'enseignement obligatoire n'était pas souhaitable et que l'Etat et les communes pouvaient garder leurs compétences actuelles en la matière. Toutefois, les exigences du concordat HarmoS ont rendu indispensable une collaboration intercommunale accrue. En effet, un des piliers de l'harmonisation de l'enseignement obligatoire est la gestion de l'école obligatoire dans sa verticalité, ce qui implique un regroupement des écoles des trois cycles (11 années) sous une même direction avec à sa tête un organe politique commun.

La nouvelle législation cantonale oblige donc les communes à se regrouper en cercles scolaires subdivisés, le cas échéant, en centres scolaires régionaux au plus tard pour la rentrée d'août 2012. Le Canton laisse la faculté aux communes de fixer les limites des cercles scolaires, ainsi que les modalités d'organisation, dans le cadre du droit cantonal.

Enfin, il faut préciser que la gestion de l'école sur un plan régional ne signifie pas une perte de proximité dans la mesure où les collèges continueront à exister dans les différents villages comme actuellement.

Intégration de l'école secondaire des Ponts-de-Martel

Le premier pas vers la régionalisation de l'école obligatoire s'est réalisé à la rentrée d'août 2010, avec l'intégration de l'école secondaire des Ponts-de-Martel à la structure chaux-de-fonnière. Cette mesure a été prise par les autorités communales concernées dans le but de maintenir les classes des sections moderne et préprofessionnelle sur place pour les élèves domiciliés aux Ponts-de-Martel, à La Sagne et à Brot-Plamboz. Elle s'est concrétisée par la dissolution du syndicat intercommunal (ESIP) et par la signature d'une convention entre les quatre communes partenaires qui court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-12.

Nous vous rappelons les deux raisons qui nous ont poussé à rejoindre l'école de La Chaux-de-Fonds et pas celle du Locle :

1. La Chaux-de-Fonds bénéficiait d'une plus grande marge sur l'indice d'encadrement.
2. Les élèves de La Sagne n'auraient pas pu se rendre à l'école au Locle. De ce fait, nous n'aurions pu maintenir aucune classe de 9^e, 10^e et 11^e années moderne et préprofessionnelle dans la commune.

Sur la base de cette convention, la ville de La Chaux-de-Fonds :

- assure l'organisation des classes et le bon fonctionnement de l'école;
- assume tous les frais liés à l'enseignement;
- fait bénéficier les élèves des mêmes prestations dont jouissent les élèves de La Chaux-de-Fonds;
- gère le personnel enseignant et de direction de l'école.

En contrepartie, les communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne et de Brot-Plamboz versent à la Ville une contribution annuelle correspondant au prix coûtant par élève de l'enseignement secondaire de La Chaux-de-Fonds, après déduction de toutes recettes et subventions, multiplié par le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune. L'écolage est un peu plus élevé qu'actuellement, mais les élèves disposent des mêmes conditions que les élèves chaux-de-fonniers.

Au niveau organisationnel, le collège des Ponts-de-Martel a été rattaché au secteur Sud, mais il jouit d'une relative autonomie dans son organisation interne et dans la gestion des différentes activités scolaires et parascolaires.

Cette nouvelle forme d'organisation a constitué à n'en point douter un pas important vers la constitution du futur cercle scolaire régional.

Convention relative à la gestion des écoles

Modalités de collaboration intercommunale

Au départ, deux variantes concernant les structures juridiques à mettre en place, ainsi que les modalités de collaboration intercommunale et de gestion du futur cercle scolaire, ont été examinées et discutées : le syndicat intercommunal et le mandat de prestations (convention). Les avantages et les inconvénients de chacune de ces deux solutions sont résumés ci-après.

Variante 1 - Syndicat intercommunal

Avantages:

- égalité des représentants des communes membres dans l'exécutif;
- pouvoir décisionnel important des représentants de chaque commune membre;
- un syndicat intercommunal est en principe utilisé pour gérer un objet ou un investissement trop important pour une seule commune; cela sous-entend un certain équilibre au niveau de la taille des communes membres;
- stabilité, permanence;
- autonomie, plus grande marge de manœuvre opérationnelle.

Inconvénients:

- disparité de taille : les élèves de La Chaux-de-Fonds représentent le 93% de la future organisation;
- nouvelles structures à mettre en place, réglementations à adopter, processus long et complexe, création d'une institution de plus;
- suivi et contrôle plus compliqué par les collectivités;
- les organes du syndicat ne sont pas désignés par les électeurs (légitimité démocratique), risque que le syndicat "tourne tout seul";
- dédoublement de structures déjà existantes à La Chaux-de-Fonds, notamment pour:
 - la tenue d'une comptabilité
 - la gestion des salaires

- le budget et le bouclage des comptes
- la gestion de la trésorerie et des dettes
- les organes de contrôle;
- augmentation des coûts administratifs;
- gestion financière et flux financiers complexes.

Variante 2 - Mandat de prestation

Avantages:

- la ville de La Chaux-de-Fonds est en mesure de gérer la future organisation sans grande modification de ses structures actuelles;
- pas d'augmentation des structures, maintien des synergies actuelles avec des coûts de fonctionnement plus faibles qu'avec la forme du syndicat;
- souplesse, simplicité (convention);
- réversibilité, possibilité éventuelle de sortie pour les communes participantes, par simple résiliation de la convention.

Inconvénients:

- aménagements à trouver pour assurer la représentation des communes partenaires et garantir que la ville de La Chaux-de-Fonds ne décidera pas tout toute seule.

Finalement, les Conseils communaux des cinq communes partenaires ont opté unanimement pour la variante la plus adéquate dans ce cas de figure, à savoir le **mandat de prestation par convention** (voir l'annexe 1).

Les communes partenaires ont exprimé leur avis favorable à la mise en place d'une structure aussi légère que possible, à la condition qu'elles puissent conserver un pouvoir de décision à chaque fois que des enjeux importants se présentent localement. Un des enjeux principaux a trait au maintien des écoles dans les villages dans le cadre des critères prévus par la réglementation cantonale. Un autre objectif pour les communes est de pouvoir conserver certaines spécificités (par exemple jours de congé spéciaux, organisation des camps scolaires, cortège des promotions, etc.).

Collèges concernés

Trois collèges complèteront, à la rentrée 2012, le cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds:

- le collège des Ponts-de-Martel (années 1 à 11)
- le collège de La Sagne (années 1 à 7)
- le collège des Planchettes (années 1 à 4)

Les deux premiers seront rattachés au secteur Sud et le troisième au secteur Nord.

Prise en charge des coûts liés à l'enseignement

Bâtiments scolaires: les communes partenaires restent propriétaires des bâtiments qu'elles affectent à l'école obligatoire et se chargent de leur entretien. Elles facturent une location à la ville de La Chaux-de-Fonds qui comprend également toutes les charges d'entretien.

Conciergeries: les concierges conservent leur statut actuel; les communes partenaires facturent leurs services à la ville de La Chaux-de-Fonds.

Transports scolaires: chaque commune organise et prend à sa charge les transports des élèves qui y sont domiciliés.

Statut du personnel: le statut du personnel enseignant relève du droit cantonal. Néanmoins, l'employeur est la commune ou le syndicat intercommunal. Ce régime ne change pas avec la nouvelle législation scolaire. Les statuts des enseignants/es en place dans les écoles des communes partenaires seront repris en l'état par la ville de La Chaux-de-Fonds.

Modifications réglementaires

Le règlement du Conseil d'établissement scolaire du 12 août 2009 est abrogé. En effet, il ne peut y avoir qu'un seul CES par cercle scolaire. Le Conseil communal estime cependant important de maintenir une structure de proximité, afin de le soutenir ainsi que les professionnels de l'établissement et de montrer un attachement à la vie du collège. Ainsi, le CES sera remplacé par une Commission d'école dont vous trouverez le règlement en annexe 2 pour information.

Collaboration intercommunale

La régionalisation de l'école obligatoire, par l'intégration des communes voisines à l'organisation chaux-de-fonnière et la création d'un nouveau cercle scolaire, permettra une bonne efficacité dans la gestion des ressources humaines et des effectifs scolaires et une utilisation rationnelle des moyens financiers. Il s'agit donc d'une réforme organisationnelle importante qui va dans le sens d'une collaboration intercommunale accrue et ce modèle de partenariat est apprécié de l'ensemble des communes signataires.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Les changements par rapport à la situation actuelle n'auront à priori aucun impact sur le territoire. En effet, la régionalisation de l'école obligatoire n'entraînera pas de concentration d'élèves par rapport à la localisation actuelle des sites d'enseignement. Les flux d'élèves entre domicile et école ne subiront donc pas de modification et devraient éviter des déplacements inutiles.

b) Aspect social

Les enseignantes et enseignants des communes partenaires pourront bénéficier du réseau de relations et de contacts professionnels et extra-professionnels de la ville de La Chaux-de-Fonds et tous les élèves du cercle bénéficieront des mêmes prestations.

c) Aspect économique

La réforme organisationnelle de l'école obligatoire fait partie intégrante de la réorganisation des collectivités publiques du canton de Neuchâtel. Dans cette perspective, cette réforme doit être vue comme un projet pilote qui va dans le sens d'une bonne collaboration entre Etat et communes, puisque les tâches de chacun sont clairement définies et peuvent être exercées dans un partenariat durable et stable.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Madame, Monsieur, à voter l'arrêté suivant.

Annexe 1

Convention relative à la gestion des écoles de la Vallée de la Sagne et des Planchettes

entre

la Ville de La Chaux-de-Fonds
d'une part

et

**les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne,
de Brot-Plamboz et des Planchettes**
d'autre part

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983,

vu les arrêtés des Conseils généraux de La Chaux-de-Fonds (date), des Ponts-de-Martel (13 mars 2012), de La Sagne (date), de Brot-Plamboz (date) et des Planchettes (date) autorisant les conseils communaux à signer la présente convention,

Préambule

Considérant le vœu exprimé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) que, dans une perspective de régionalisation de l'école obligatoire (années scolaires HarmoS 1 à 11), les communes neuchâteloises se constituent en cercles scolaires sans attendre qu'un découpage leur soit imposé¹, les communes signataires ont mené une réflexion sur la meilleure manière de collaborer pour permettre de:

- maintenir la présence des écoles dans les villages;
- développer les synergies entre les différents lieux d'enseignement;
- déplacer les élèves le moins possible;
- rationaliser la gestion de l'école par une mise en commun des ressources existantes à cet effet;
- conserver autant que faire se peut les spécificités propres à chaque site d'enseignement (jours de congés particuliers, durée des camps de ski).

Convention

Article premier

En vue de poursuivre les buts fixés dans le préambule de la présente convention, la Ville de La Chaux-de-Fonds s'engage à gérer l'Ecole obligatoire des communes partenaires et notamment à:

- assurer l'organisation des classes et le bon fonctionnement de l'école;
- assumer les dépenses mentionnées dans la liste des coûts liés à l'enseignement qui fait partie intégrante de la présente convention;
- assurer l'égalité de traitement entre les élèves en matière de prestations scolaires;
- gérer le personnel enseignant et de direction.

¹ Rapport à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 (RSN 410.10), en particulier la page 11, qui réserve d'autres modèles d'organisation possibles à côté de ceux proposés.

Art. 2

¹Les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne, de Brot-Plamboz et des Planchettes s'engagent en contrepartie à verser à la Ville de La Chaux-de-Fonds une contribution annuelle aux dépenses scolaires différenciée en fonction des cycles.

²La contribution annuelle correspond au prix coûtant par élève du cycle concerné après déduction de toutes les recettes et subventions, multiplié par le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune. Les dépenses prises en considération dans le calcul de la contribution sont celles mentionnées dans la liste des coûts liés à l'enseignement annexée.

³Toute modification de cette liste fera l'objet d'un amendement à la présente convention.

Art. 3

¹Les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne, de Brot-Plamboz et des Planchettes sont représentées chacune par un membre dans le Conseil d'établissement scolaire de La Chaux-de-Fonds. Le mode de nomination de ces représentants est fixé par chaque commune.

²Les Conseils communaux des communes signataires entretiennent entre eux des contacts aussi fréquents que nécessaires pour régler toute question relative à l'application de la présente convention.

³Les décisions importantes concernant une ou plusieurs communes partenaires sont prises en concertation avec les autorités de celle(s)-ci dans le cadre de la législation et de la réglementation cantonale en matière scolaire. Sont visées notamment les décisions concernant les mesures d'organisation ayant une incidence sur les droits et obligations des communes partenaires découlant de la présente convention.

Art. 4

¹La présente convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-13, soit le 20 août 2012.

²Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut s'en démettre pour la fin d'une année scolaire moyennant un préavis donné avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

³En cas de litige, différend ou prétention d'une partie découlant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris en rapport avec sa conclusion, sa validité ou sa résiliation, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, chaque partie pourra saisir le département de l'éducation, de la culture et des sports qui organisera une tentative de conciliation. En cas d'échec, les tribunaux ordinaires pourront être saisis.

* * *

Annexe à la convention

Liste des coûts liés à l'enseignement

<p>10 Charges de personnel</p> <p>11 Traitements du personnel enseignant, de direction, d'encadrement socio-éducatif, administratif, de conciergerie et technique</p> <p>12 Charges sociales et allocations</p> <p>13 Assurances du personnel</p> <p>14 Formation du personnel</p> <p>15 Frais de déplacements du personnel</p> <p>20 Enseignement</p> <p>21 Matériel d'enseignement</p> <p>22 Matériel d'éducation physique et de sport</p> <p>23 Documentation pédagogique</p> <p>24 Centres de documentation</p> <p>25 Equipements et matériel pour les salles spéciales</p> <p>26 Installations audio-visuelles</p> <p>27 Produits alimentaires pour l'économie familiale</p> <p>30 Activités complémentaires</p> <p>30 Camps, activités hors cadre et courses scolaires</p> <p>31 Activités culturelles, spectacles scolaires</p> <p>32 Activités complémentaires facultatives</p> <p>33 Foyers d'accueil</p> <p>34 Projets éducatifs et de prévention</p> <p>35 Jeux, joutes, animations</p> <p>40 Médecine scolaire</p> <p>41 Prophylaxie, vaccinations, dépistages, prévention de l'obésité</p>	<p>50 Bâtiments et mobilier scolaires</p> <p>51 Amortissement des bâtiments scolaires</p> <p>52 Entretien et frais divers des bâtiments</p> <p>53 Assurance des bâtiments</p> <p>54 Chauffage</p> <p>55 Electricité, eau, gaz</p> <p>56 Locations de bâtiments scolaires et de salles de classes</p> <p>57 Achats et entretien des installations et du mobilier</p> <p>58 Assurance choses (biens mobiliers)</p> <p>60 Frais administratifs et informatique</p> <p>61 Fournitures, matériel de bureau, impressions</p> <p>62 Affranchissements</p> <p>63 Photocopies</p> <p>64 Téléphonie</p> <p>65 Informatique scolaire et administrative</p> <p>70 Divers</p> <p>71 Frais de représentation</p> <p>72 Mandats de prestations, honoraires</p> <p>73 Assurance accidents des élèves</p> <p>74 Assurance responsabilité civile</p> <p>75 Pertes sur débiteurs</p> <p>76 Taxes et redevances diverses</p> <p>80 Charges financières</p> <p>81 La valeur des bâtiments scolaires x le taux d'intérêt moyen des emprunts de la Ville</p> <p>82 La moitié de l'excédent des charges x le taux d'intérêt moyen des emprunts de la Ville</p>
---	--

- NB: - Dans le calcul de la contribution annuelle, les montants sont pris en compte au net des subventions et des recettes, à l'exception des recettes d'écolages qui ne sont pas déduites.
- Les coûts des prestations spécifiques à certaines communes sont assumés par ces dernières.

Ainsi fait en cinq exemplaires.
La Chaux-de-Fonds, le ...

Pour le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds

Pour le Conseil communal des Ponts-de-Martel

Pour le Conseil communal de La Sagne

Pour le Conseil communal de Brot-Plamboz

Pour le Conseil communal des Planchettes

Annexe 2

Règlement de la nouvelle Commission d'école des Ponts-de-Martel

Titre I Formation de la Commission d'école

Chapitre I Les membres

Article premier – Composition

¹La Commission d'école est composée de 9 membres.

²La composition de la Commission d'école est la suivante :

- a. 1 membre du Conseil communal des Ponts-de-Martel,
- b. 1 membre du Conseil communal de Brot-Plamboz,
- c. 3 membres du Conseil général des Ponts-de-Martel,
- d. 2 délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement,
- e. 1 délégué représentant le corps enseignant de l'établissement,
- f. 1 délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de :

- 1 membre du Conseil communal des Ponts-de-Martel,
- 1 membre du Conseil communal de Brot-Plamboz,
- 3 membres du Conseil général des Ponts-de-Martel, à savoir 1 par parti politique représenté au Conseil général.

²La LCo et, cas échéant, les règlements des deux communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence de la Commission d'école, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹ Deux délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement font partie de la Commission d'école.

² La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe par écrit les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres de la Commission d'école et les invite à déposer leur candidature, en envoyant le coupon-réponse prévu dans le délai qu'il indique. Les parents candidats peuvent indiquer leurs motivations.
- Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats à la Commission d'école.
- Le Conseil communal envoie ensuite un 2^{ème} courrier aux parents indiquant les noms des parents désirant faire partie de la Commission d'école ainsi que les éventuelles motivations.
- Les parents remplissent un 2^{ème} coupon-réponse pour désigner leurs 2 représentants.
- Le cumul n'est pas autorisé.
- Les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix (majorité relative) sont désignés. En cas d'égalité, le sort décide.
- Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

¹Sur demande des parents, leurs représentants à la Commission d'école convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²L'éventuelle séance a lieu en fin d'année scolaire. Lors de cette réunion, les parents membres de la Commission d'école rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

³Le président de la Commission d'école assiste à cette assemblée.

Section III Le délégué représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

Les enseignants de l'établissement désignent leur délégué à la Commission d'école.

Art. 11 – Participation d'autres enseignants aux séances

¹Sur demande des enseignants ou sur invitation de la Commission d'école, d'autres enseignants peuvent participer à certaines séances.

²Seul le délégué désigné par les enseignants peut participer aux prises de décision.

Art. 12 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, les enseignants de l'établissement désignent un autre délégué.

Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction

Art. 13 – Généralités

Le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 14 du présent règlement.

Art. 14 – Modalités

La nomination du délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction a lieu selon les modalités suivantes :

- a. en début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature à la Commission d'école,
- b. le Conseil communal nomme le représentant des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

Art. 15 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 16 – Installation

Le représentant du Conseil communal des Ponts-de-Martel convoque la première séance de la Commission d'école.

Art. 17 – Délai

L'installation de la Commission d'école a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 18 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président de la Commission d'école.

Titre II Organisation de la Commission d'école

Chapitre I Organisation

Art. 19 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

La Commission d'école est présidée par le Conseiller communal des Ponts-de-Martel, responsable du dicastère de l'instruction publique. La vice-présidence est assumée par le Conseiller communal de Brot-Plamboz. Le secrétaire est choisi parmi les membres de la Commission d'école. Ces mandats sont valables pour la durée de la législature et sont renouvelables.

Chapitre II Convocation

Art. 20 – Réunion de la Commission d'école

¹La Commission d'école se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Elle est convoquée par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 21 – Quorum

La Commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit et devoirs des membres de la Commission d'école

Art. 22 – Droit d'initiative

¹Tout membre de la Commission d'école peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président de la Commission d'école au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Art. 23 – Devoir de confidentialité

Les membres de la Commission d'école respectent le devoir de confidentialité et n'ont pas droit de dévoiler la teneur de certains débats.

Titre III Rôle et compétences de la Commission d'école

Art. 24 – Rôle de la Commission d'école

¹La Commission d'école participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Elle appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Elle permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 25 – Compétences de la Commission d'école

¹La Commission d'école est un organe consultatif du Conseil communal. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences de la Commission d'école sont définies dans un cahier des charges établi par le Conseil communal des Ponts-de-Martel. Il comprendra notamment les éléments suivants :

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement,
- b. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles,
- c. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général,
- d. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires,
- e. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

³La Commission d'école peut être consultée par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 26 – Rapport

Le président de la Commission d'école établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2012.